

**Conditions générales
de la société H&S conteneurs Line GmbH (HSCL)
pour le transport de conteneurs**

A Conditions générales

I.

Article premier Etendue des prestations

- (1) HSCL s'engage conformément aux présentes conditions à transporter des conteneurs et des récipients similaires avec la diligence d'un transporteur professionnel.
- (2) Les conteneurs seront transportés par bateau et/ou par véhicule poids lourd et/ou par voie ferrée. HSCL déterminera le type de transport ainsi que l'ordre et la voie de transport pour les conteneurs.
- (3) HSCL sera autorisée à transborder tout ou partie des conteneurs sur d'autres moyens de transport, à les alléger, à les décharger ou à les transporter avec d'autres moyens de transport, et à les déposer en entrepôt ou à terre sans en informer préalablement les parties impliquées dans l'expédition (expéditeur et destinataire).
- (4) En cas de transport par bateau, les conteneurs devront être chargés en totalité ou en partie sur le pont du bateau ou sur des bateaux ouverts.
- (5) À la demande de HSCL, les parties impliquées dans l'expédition seront tenues de charger et de décharger les conteneurs elles-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers.

Article 2 Conditions préalables au transport

- (1) Tout transport conforme à l'ordre délivré supposera des conditions d'acheminement normales. Ces conditions d'acheminement normales incluent, outre l'aptitude au service des moyens de transport et des installations de transbordement, des tarifs et des coûts de transbordements constants, ainsi que des taux de conversion de devises constants.
- (2) Des variations sensibles des conditions d'acheminement, qui ne se produiront qu'ultérieurement à l'acceptation d'un ordre et qui ne seront pas imputables à HSCL, autoriseront HSCL à dénoncer le contrat ou à exiger une augmentation correspondante de la rémunération stipulée, à son gré. La dénonciation devra être déclarée dès que sera connu le changement des conditions d'acheminement.

- (3) En cas de force majeure, de catastrophe naturelle, de grève, de lock-out ou d'une autre mesure administrative empêchant une exécution normale du transport, HSCL sera libérée de son obligation d'exécution du contrat.
- (4) En cas de transport par bateau de navigation intérieure, l'obligation de transport de HSCL vers des lieux en aval de Cologne expirera pour une échelle de Cologne égale ou inférieure à 1,60 m ; et vers des lieux en amont de Cologne ou sur la Moselle, la Sarre, le Main et le Neckar, pour une échelle de Kaub égale ou inférieure à 0,80 m.

Article 3 Paiement du fret, interdiction de compensation et de cession

- (1) Les factures émises par HSCL seront exigibles deux semaines après réception sans escompte.
- (2) En cas de retard de paiement, des intérêts seront perçus au taux de 8 % au-dessus du taux de base de la Banque centrale européenne.
- (3) Toute compensation ou retenue sur des créances de HSCL seront exclues, sauf si des contre-créances sont incontestables ou juridiquement constatées.
- (4) Sans accord écrit de HSCL, les parties impliquées dans l'expédition ne seront pas autorisées à céder à des tiers - à l'exception d'assureurs de transport - des droits formés par le contrat de transport sur HSCL, ses préposés à l'exécution ou ses auxiliaires.

Article 4 Obligations des parties impliquées dans l'expédition

- (1) L'expéditeur observera les instructions de chargement ou les mesures de précaution habituelles pour l'arrimage de ses marchandises à l'intérieur du conteneur. Il veillera également à ce que les conteneurs soient retirés du lieu de déchargement/de réception dans l'ordre prescrit par HSCL.

L'expéditeur porte la responsabilité de l'application réglementaire d'un scellé sur les conteneurs et de la confirmation écrite de cette apposition sur le connaissement, avec indication des numéros de scellés correspondants. A défaut d'une exécution sûre et régulière de cette apposition ou de sa confirmation, l'expéditeur ne pourra pas se prévaloir de l'ouverture d'un conteneur sous la responsabilité de HSCL en cas de rupture de scellé.

- (2) A la délivrance de l'ordre, et dans tous les cas avant de commencer le chargement du moyen de transport mis en œuvre, l'expéditeur sera tenu de fournir toutes les indications exigées pour le transport, en particulier relatives aux conteneurs, à leur type et à leur numéro, poids et contenu, état et condition, avec précision comme il est d'usage. Tous les documents d'accompagnement

exigés seront dressés conformément aux dispositions légales, aux règlements portuaires, douaniers, sanitaires ou autres, et remis à HSCL ou à ses mandataires lors du transfert des conteneurs.

- (3) Les produits inflammables, polluants, combustibles, toxiques, caustiques, irradiants, radioactifs et autres produits dangereux devront être signalés en tant que tels conformément aux règles en vigueur, en particulier avec leur classe de danger. A la délivrance de l'ordre, l'expéditeur sera tenu d'informer par écrit HSCL de la nature du danger et des mesures de précaution à appliquer, pièce par pièce. Les fiches de données de sécurité prescrites par l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et par voie de navigation intérieure) ou les autres documents exigés par d'autres réglementations applicables seront remis à HSCL ou à ses mandataires conjointement à la remise des conteneurs. Les seules dénominations commerciales de tels produits seront insuffisantes.
- (4) L'expéditeur garantira l'exactitude de la description des marchandises eu égard aux dispositions susmentionnées. Il supportera la charge des dommages, pertes et autres préjudices, directs ou indirects, résultant d'une déclaration inexacte, et tous les frais ainsi occasionnés.
- (5) L'expéditeur sera tenu de libérer HSCL de toutes les revendications en dommages et intérêts formées par un arrimage défectueux des conteneurs ou à l'intérieur des conteneurs, si l'arrimage et le chargement sont effectués par une entreprise ou par d'autres auxiliaires mandatés par lui. La même disposition s'appliquera en cas de pertes, dommages, préjudices et frais occasionnés par des conteneurs défectueux ou inadaptés.

Article 5 Mesures applicables pour des risques spécifiques

- (1) Si l'expéditeur contrevient, même sans que la faute lui en incombe, à ses obligations définies à l'article 4, les marchandises pourront être déchargées, détruites ou rendues inoffensives à tout moment et en fonction des circonstances, sans obligation d'indemnisation correspondante. Il ne sera pas dérogé au droit au fret stipulé.
- (2) Les marchandises représentant un danger réel pour la santé humaine, les biens matériels ou l'environnement pourront être déchargées, détruites ou rendues inoffensives en fonction des circonstances. *L'expéditeur et le destinataire seront tenus débiteurs solidaires des frais correspondants.*
- (3) Si le transport de produits et de déchets dangereux ou polluants ne peut pas être poursuivi, si ceux-ci ne peuvent être ni déchargés ni livrés pour cause d'exigences administratives ou de refus du destinataire, l'expéditeur et le destinataire seront tenus débiteurs solidaires de tous les frais et charges occasionnés en conséquence, en particulier des frais d'une mise en décharge

exigée, d'une destruction, d'un transport retour vers le port de départ ou vers un autre lieu plus proche où les produits et les déchets pourront être déchargés et livrés.

- (4) Au demeurant, la responsabilité de l'expéditeur sera définie conformément à la législation en vigueur.

Article 6 Droit de gage

Conformément aux dispositions des articles 441 et 443 du Code du commerce (HGB), HSCL détient un droit de gage sur les biens et les documents d'accompagnement pour toutes les créances formées par le contrat de transport.

Dans tous les cas, un délai de une semaine se substituera au délai de un mois défini à l'article 1234 paragraphe 2 du Code civil.

Pour la vente du gage ou la vente suivie de consignation, HSCL pourra dans tous les cas déduire du produit brut une commission de vente au taux local usuel.

Article 7 Assurances

Sans ordre écrit exprès, HSCL ne sera pas tenue d'assurer contre les risques et les dangers les conteneurs chargés et/ou vides qu'elle aura pris en charge. L'ordre de souscrire une assurance devra indiquer la valeur d'assurance des conteneurs et des marchandises ainsi que les risques à couvrir. Les parties impliquées dans l'expédition supporteront les conséquences d'indications inexactes. HSCL ne souscrira qu'à titre d'intermédiaire les assurances demandées, aux frais et risques du donneur d'ordre, toute responsabilité propre étant exclue.

Article 8 Lieu de juridiction/ droit applicable

- (1) Duisburg est le lieu d'exécution et le lieu de juridiction compétente en cas de litige. HSCL restera toutefois libre de citer l'expéditeur et/ou le destinataire devant la juridiction compétente au domicile de celui-ci.
- (2) Le contrat est soumis au droit élu par les parties. Si celles-ci n'ont défini aucun statut contractuel, le droit allemand sera le droit applicable, incluant les conventions internationales en vigueur.

B Conditions particulières

Article 9 Bases juridiques

Les conditions suivantes s'appliqueront aux transports de conteneurs chargés ou vides et de récipients similaires pris en charge par HSCL, et à toutes les activités en relation avec ces transports :

- (1) Pour les transports par voie de navigation intérieure, les Conditions internationales de chargement et de transport (IVTB/CICT 2010), complétées par la Convention de Budapest relative aux contrats de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et pour les transports nationaux le droit national respectivement applicable.

La version intégrale des CICT est jointe en **annexe** aux présentes conditions.

- (2) Pour les transports par voie terrestre, sur rail et sur route, les conditions générales et les conditions particulières, complétées par les dispositions légales applicables au transporteur.
- (3) Pour les activités d'expédition, les « Conditions générales des commissionnaires de transport allemands (ADSp) », dans leur version la plus récente.
- (4) Pour les transports relevant du droit des transports maritimes suivant l'article 450 du Code du commerce (HGB), les conditions des connaissements correspondants.

Article 10 Sous-traitants

HSCL sera autorisée à confier totalement ou en partie l'exécution des obligations de transport qu'elle aura prises en charge à d'autres entreprises et à traiter avec celles-ci à leurs conditions commerciales habituelles. Ces conditions commerciales s'appliqueront donc alors également au contrat conclu par HSCL avec l'expéditeur.

Article 11 Responsabilité de HSCL

La responsabilité de HSCL sera engagée pour les dommages occasionnés par la perte ou l'endommagement de conteneurs, de récipients similaires et/ou de leur contenu, de leur prise en charge à la livraison, ou par dépassement du délai de livraison, sauf si des éléments de preuve à décharge sont apportés par HSCL conformément aux dispositions légales applicables pour l'itinéraire de transport correspondant.

Article 12 Exemptions et limitations de responsabilité

- (1) Les transports par voie de navigation intérieure sont soumis aux dispositions des CICT 2010 pour ce qui est des limitations et des exemptions de responsabilité.

- (2) Pour tous les autres transports ou activités, HSCL sera exemptée de responsabilité si la perte, l'endommagement ou le retard sont dus à une des circonstances ou à un des risques suivants, sauf si des dispositions contraignantes du droit applicable s'opposent à cette exemption :
- a) agissements ou négligences de l'expéditeur, du destinataire ou de personnes habilitées ;
 - b) absence ou défaut d'emballage ou de marquage, si les marchandises sont exposées à des pertes ou à des dommages du fait de leur état naturel ;
 - c) traitement, chargement, arrimage, transbordement et déchargement des conteneurs par les parties impliquées dans l'expédition ou par un tiers mandaté par ceux-ci ;
 - d) état naturel des marchandises, entraînant une perte ou une détérioration totales ou partielles, notamment par bris, corrosion, pourriture intérieure, dessiccation, écoulement, freinte normale (de teneur volumique ou de poids) ou par exposition à des rongeurs ou à des nuisibles ;
 - e) identification insatisfaisante ou insuffisante des marchandises ;
 - f) transport de marchandises dans des conteneurs plombés, si les plombs étaient intacts au moment de la livraison ;
 - g) transport de marchandises avec des moyens de transport ouverts, si ce type de transport était convenu avec l'expéditeur, était en conformité avec les usages du corps du commerçant concerné ou était imposé en raison d'exigences applicables ;
 - h) inadaptation des marchandises au transport dans des conteneurs, ou inadaptation ou état défectueux du conteneur utilisé pour le transport ;
 - i) incendie ou explosion ;
 - j) force majeure, catastrophe naturelle, grève, lock-out ou autre mesure administrative ; mobilisation, manœuvres et opérations militaires, guerre, sabotage, insurrection, troubles sociaux, grève, lock-out, interruption ou empêchement des travaux à exécuter dans le cadre du transport quelles qu'en soient la raison et l'étendue, blocus, réquisition, saisie du moyen de transport ou du chargement, quarantaine.
- (3) HSCL pourra se prévaloir d'autres cas d'exclusion de responsabilité que ceux mentionnés au paragraphe 1 si ceux-ci sont prévus par le droit national ou international applicable.

- (4) Un sinistre constaté, susceptible de survenir dans un des cas de circonstances ou de dangers mentionnés au paragraphe 1, sera supposé avoir les circonstances ou le danger correspondants pour cause. Cette supposition sera abandonnée si la preuve est apportée par la partie lésée que le sinistre ne relève pas ou pas exclusivement d'un des cas de circonstances ou de dangers mentionnés au paragraphe 1.

Article 13 Causes annexes

Si une autre cause à l'origine de la perte, du dommage ou du retard de livraison des marchandises s'est ajoutée à celle relevant de la responsabilité de HSCL ou de ses auxiliaires, HSCL ne répondra du dommage que dans la mesure où celui-ci lui sera imputable.

Article 14 Calcul de l'indemnisation

- (1) En cas de responsabilité de HSCL pour la perte intégrale des marchandises, celles-ci ne seront indemnisables qu'à leur valeur au lieu et à la date où elles auraient dû être livrées conformément au contrat de transport.

La livraison à une personne non autorisée sera traitée comme une perte.

- (2) En cas de perte partielle ou de détérioration des marchandises, l'indemnisation à verser par HSCL ne sera pas supérieure à la perte de valeur subie.
- (3) La valeur des marchandises sera définie par leur valeur en bourse, ou, à défaut de celle-ci, par leur prix sur le marché, ou encore, à défaut des deux références précédentes, par la valeur commune des marchandises de même type et de même qualité sur le lieu de livraison.
- (4) Pour les marchandises soumises à une freinte de par leur état naturel, la responsabilité de HSCL sera limitée, compte non tenu de la durée du transport, à la part de la freinte (teneur volumique ou poids) qui excédera la freinte normale telle que stipulée dans le contrat de transport, ou, à défaut de stipulation, telle que fixée par les règlements en vigueur sur le lieu de livraison ou les usages commerciaux correspondants.

Article 15 Etendue de la responsabilité

- (1) Pour les transports par voie de navigation intérieure, l'étendue de la responsabilité de HSCL sera déterminée conformément aux dispositions de la CMNI, ou de l'article 17 des CICT 2010 si la CMNI est inapplicable.

(2) Pour tous les autres transports et activités, les dispositions suivantes s'appliqueront relativement à l'étendue de la responsabilité en cas de perte ou de détérioration des marchandises, de dommage consécutif à un retard ou de dommage pécuniaire :

a) Si une moindre limitation de responsabilité ou des dispositions contraignantes du droit national ou international ne s'y opposent pas, HSCL ne répondra en aucun cas, et quel que soit le motif juridique invoqué, de montants supérieurs à 666,67 unités de compte pour chaque colis ou autre unité de chargement, ou à 2 unités de compte pour chaque kilogramme du poids indiqué sur le document de transport pour les marchandises perdues ou endommagées, selon le montant le plus élevé. Si le colis ou l'autre unité de chargement est un conteneur et si le document de transport n'indique pas de colis ou d'unités de chargement comme étant réunis dans le conteneur, le montant de 1.500 unités de compte sera retenu pour le conteneur sans les marchandises contenues à l'intérieur au lieu du montant de 666,67 unités de compte, plus le montant de 25.000 unités de compte pour les marchandises contenues dans le conteneur.

L'unité de compte visée ci-dessus est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international.

b) Un conteneur, une palette ou tout dispositif de transport similaire utilisé pour réunir des marchandises, tout colis ou unité de chargement dont il est indiqué dans le document de transport qu'il se trouve dans ou sur ce dispositif, sera considéré comme un colis ou une autre unité de chargement. Dans les autres cas, les marchandises se trouvant dans ou sur un tel dispositif seront considérées comme une seule unité de chargement. Lorsque ce dispositif lui-même aura été perdu ou endommagé, il sera considéré comme une unité de chargement distincte, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui.

c) HSCL ne répondra d'un préjudice dû à un retard de livraison que conformément aux dispositions légales applicables.

d) Les limites de responsabilité mentionnées en section a) ne s'appliqueront pas si

aa) une nature et une valeur plus élevée des marchandises ou du dispositif de transport ont été expressément mentionnées dans le document de transport et si HSCL n'a pas contredit ces précisions,

bb) les parties sont convenues expressément de limites de responsabilité supérieures.

- e) Le montant total d'indemnisation due pour le même préjudice par HSCL, ses préposés et mandataires ne pourra excéder les limites de responsabilité prévues par le présent article.
- (3) Sauf usages commerciaux contraires, HSCL ne répondra pas d'un manque ou d'une différence négative de poids ou de dimension qui n'excèdera pas 2 % du poids total ou des dimensions totales du chargement concerné.
- (4) En cas de chargement commun de marchandises en vrac de même type dans un même conteneur, les différents propriétaires, l'expéditeur ou le destinataire du chargement devront se répartir proportionnellement entre eux une différence négative de poids, une détérioration, un surpoids ou une surcote éventuels.

Article 16 Revendications contractuelles et extra-contractuelles

- (1) Les dispositions relatives à l'exclusion, à la restriction et à la limitation de la responsabilité de HSCL vaudront pour toutes les revendications contractuelles ou extra-contractuelles, quel que soit leur motif juridique.
- (2) Toutes les exonérations et restrictions de responsabilité en faveur de HSCL prévues par les présentes conditions ou les dispositions légales applicables s'appliqueront de même au personnel de HSCL et à tous ses autres auxiliaires.

Article 17 Avis de dommage, expiration des droits à réparation

- (1) Si une perte ou des dommages subis par la marchandise sont extérieurement apparents, et à défaut de signalement de ceux-ci par le destinataire ou l'expéditeur à HSCL ou au livreur de la marchandise au plus tard à la livraison de celle-ci, il sera supposé que la marchandise a été livrée dans un état conforme au contrat. L'avis devra décrire suffisamment clairement le dommage.
- (2) La supposition suivant le paragraphe 1 sera également émise si la perte ou les dommages ne sont pas extérieurement apparents et à défaut de signalement dans un délai de 7 jours de calendriers consécutifs à compter de la date de livraison.
- (3) Aucune réparation ne sera due pour les dommages causés par un retard à la livraison, à moins que le destinataire ne prouve avoir informé HSCL ou le livreur de la marchandise du retard dans un délai de 21 jours consécutifs suivant la livraison des marchandises.
- (4) L'avis de dommage après livraison devra être rédigé. Le délai sera considéré observé s'il est expédié en temps utile.

Article 18 Déchéance du droit à limitation de responsabilité

- (1) La déchéance du droit à limitation de responsabilité sera fixée conformément au droit national ou international applicable pour le transport concerné.
- (2) Si le transport est soumis aux dispositions de la CMNI, HSCL ne pourra pas se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues par ladite Convention ou dans le contrat de transport s'il est prouvé qu'elle a lui-même causé le dommage par un acte ou une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit de manière irréfléchie et en connaissance qu'un tel dommage en résulterait probablement.
- (3) De même, les préposés et mandataires agissant pour le compte de HSCL ne pourront pas se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues par la CMNI ou dans le contrat de transport, s'il est prouvé qu'ils ont causé le dommage de la manière décrite au paragraphe 2.

Article 19 Revendications de tiers

En cas de revendications découlant du contrat de transport et émises par un tiers à l'encontre de HSCL, l'expéditeur sera tenu de libérer totalement ou partiellement HSCL de ces revendications si la responsabilité de celle-ci n'est pas engagée, ou n'est engagée que de manière restreinte sur la base des présentes conditions. La même disposition s'appliquera si des revendications sont émises par un tiers à l'encontre d'un préposé de HSCL ou d'une autre personne mise au service de HSCL pour l'exécution de l'ordre qui lui aura été délivré.